

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

7^o au cours de l'année 2012 et par la suite tous les cinq ans, Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre l'exige. Le ministre déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58057

Gouvernement du Québec

Décret 759-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois Lacs pour réaliser le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 30 mars 2012, une demande de modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 portant sur le calendrier de réalisation des travaux et des aménagements compensatoires, ainsi que sur le programme de surveillance et de suivi environnemental;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 24 mai 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Rachid El Idrissi, de la RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de modifications au décret ministériel 887-2010 – Projet de restauration du Lac Trois-Lacs, datée du 30 mars 2012, 1 page;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Demande de modifications – Décret ministériel 887-2010 – Projet de restauration Lac Trois lacs, 24 mai 2012, 11 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Programme de surveillance et de suivi environnemental, préparé par Dessau inc., mai 2012, 28 pages et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58058

Gouvernement du Québec

Décret 760-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 14 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 afin de prolonger la reconstruction et l'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 14 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre 2011, concernant la demande de modification de décret pour le projet d'urbanisation de la route 104 à Saint-Jean-sur-Richelieu, 1 page;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification au décret 543-2007 – Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes, à Saint-Jean-sur-Richelieu – Rapport final, par GENIVAR, octobre 2011, 75 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Projet de reconstruction et l'urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le ministère des Transports du Québec – Demande de modification du décret numéro 543-2007, par GENIVAR, avril 2012, 29 pages et 7 annexes;